

STATUTS
Association MINDS
Promotion santé mentale Genève

Titre I : Général	1
Article 1 – statut	1
Article 2 – siège et adresse	2
Titre II : Mission	2
Article 3 – mission et objectifs	2
Titre III : Membres	3
Article 4 – qualité de membre	3
Article 5 – exclusion	3
Article 6 – droit des membres démissionnaires	3
Titre IV : Organes internes	4
Article 7 – organes de l’association	4
Article 8 – Assemblée générale, définition	4
Article 9 – voix des membres de l’assemblée générale	4
Article 10 – compétences de l’assemblée générale	5
Article 11 – comité définition	5
Article 12 – compétences du comité	6
Article 13 – organe de contrôle	6
Titre V : Ressources	6
Article 14 – ressources : provenance et attribution	6
Titre VI : Dispositions diverses	7
Article 15 – modification de statuts et dissolution	7
Article 16 – adoption	7

Titre I : Général

Article 1 – statut

MINDS est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Elle est régie par les présents statuts.

Article 2 – siège et adresse

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Son adresse postale est déterminée par le Comité.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Mission

Article 3 – mission et objectifs

MINDS a pour mission de favoriser le renforcement des conditions cadre favorables à la promotion de la santé mentale à Genève.

En vue de l'accomplissement de cette mission, ses objectifs sont de :

- Favoriser le dialogue, la collaboration et la mutualisation des ressources et compétences des professionnels genevois concernés par la santé mentale de la population
- Valoriser les activités existantes et les acteurs de la promotion de la santé mentale
- Fournir un service d'orientation pour les acteurs du réseau et de centralisation des informations sur les activités existantes à Genève
- Favoriser le développement et le soutien à des projets pilotes répondant à la mission de MINDS
- Communiquer une information positive, déculpabilisante et non-stigmatisante sur la santé mentale et la souffrance psychique
- Promouvoir les comportements et attitudes favorables à la santé mentale de soi-même et des autres
- Encourager la demande d'aide et informer sur les ressources existantes à Genève
- Fournir des données documentaires sur la santé mentale et ses représentations dans la population
- Proposer des référentiels, diffuser et défendre une vision commune de la

promotion de la santé mentale

Les réflexions et projets de MINDS s'inscrivent dans un environnement professionnel, marqué par l'exigence, la qualité et l'efficacité.

Titre III : Membres

Article 4 – qualité de membre

L'Association est constituée :

- de membres individuels
- de membres collectifs

En outre, elle peut s'adjoindre, à titre ponctuel ou permanent, des invités individuels ou collectifs, au titre d'experts, de conseillers ou d'institutions adhérant aux objectifs de l'association.

A l'exception du personnel salarié ou bénévole de l'association, toute personne physique ou morale peut demander à être membre de l'association, à la condition d'adhérer à la mission et aux objectifs de l'association. Les demandes sont adressées sous forme écrite au comité, lequel les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres individuels et collectifs sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les membres élus au comité s'acquittent de la cotisation annuelle en don de temps.

Les invités permanents sont libres d'apporter une contribution financière unique ou périodique à l'association.

Article 5 – exclusion

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion. Chaque membre peut démissionner en tout temps en faisant part de sa décision au comité. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Le non paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Tout membre ou invité permanent qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Article 6 – droit des membres démissionnaires

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Titre IV : Organes internes

Article 7 – organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Article 8 – Assemblée générale, définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et accueille les invités permanents, sans voix délibérative.

Elle se réunit une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation du comité portant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le/la président-e de l'association ou à défaut, par un membre du comité.

Lors de chaque Assemblée générale, il est tenu un procès-verbal signé par le/la président-e de séance et le/la secrétaire de séance ; le procès-verbal est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 9 – voix des membres de l'assemblée générale

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

La qualité de membres collectifs donne droit à une voix à l'Assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e de séance est déterminante. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix). Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Le personnel de l'association ainsi que les invités permanents participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 10 – compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale
- b) Approuver les comptes annuels et le rapport d'activités du comité
- c) Donner décharge au comité sortant
- d) Approuver les demandes d'adhésion de membre individuel, membre collectif et invité permanent, sur proposition du comité
- e) Elire les membres du comité ainsi que le/la président-e
- f) Fixer le montant des cotisations et décider du budget de l'exercice suivant
- g) Se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association
- h) Décider de toute modification de statuts
- i) Décider de l'éventuelle dissolution de l'association et nommer les liquidateurs

Article 11 – comité définition

Le comité est l'organe exécutif de l'association, il est composé de trois membres au minimum.

Sa composition est déterminée selon les critères de compétences et d'équilibre de représentation des membres collectifs. Il est présidé par le/la président-e de l'association ou le/la vice-président/e en cas d'absence.

Chaque membre du comité est élu pour un mandat d'une année et est rééligible sans limite de durée.

Il définit son mode de fonctionnement et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e vice-président/e et un/e trésorier/e.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins six fois par année, sur convocation du/de la président-e ou de deux de ses membres. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 12 – compétences du comité

Le comité est chargé :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé et de coordonner les activités de l'association.
- b) De convoquer et préparer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) D'émettre des préavis à l'intention de l'Assemblée générale relatifs à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- d) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association.
- e) D'engager et de licencier le personnel salarié et bénévole de l'association, d'établir les contrats de travail ainsi que les cahiers des charges
- f) D'assurer les relations avec les partenaires publics et privés.
- g) D'élaborer les rapports annuels d'activités à l'intention de l'Assemblée générale.

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du/de la président-e, du/de la vice-président/e, ou du/de la trésorier-ère en exercice.

Article 13 – organe de contrôle

Un organe de contrôle externe est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

Le contrôle est effectué conformément aux normes de gestion suisse et en application de la réglementation cantonale en matière de contrôles financiers.

L'organe de contrôle externe devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification. Il présentera son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre V : Ressources

Article 14 – ressources : provenance et attribution

Les ressources de l'association proviennent :

- a) de dons et legs
- b) de subventions publiques et privées
- c) des cotisations versées par ses membres
- d) des recettes pouvant découler des activités de l'association

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15 – modification de statuts et dissolution

Les propositions de modifications de statuts doivent figurer in extenso en annexe à la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16 – adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Genève, en date du 23 janvier 2018, et modifiés par l'Assemblée générale du 2 mai 2019.